

Date de l'arrêté : 08/01/2026	République Française Département : SEINE-ET-MARNE Arrondissement : Meaux ISLES LES MELDEUSES - COMMUNE
Objet : déneigement trottoir	

ARRÊTÉ
N° AR_2026_001

portant déneigement trottoir

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2212-2** et **L.2213-1** ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que le maire est chargé d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques ;

Considérant qu'en période hivernale, la présence de neige ou de verglas sur les trottoirs présente un danger pour la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il convient de répartir les obligations d'entretien afin de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des trottoirs et accotements affectés à la circulation des piétons situés sur le territoire de la commune,

Article 2 – Obligation des riverains

Les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains sont tenus d'assurer, **devant leur propriété**, le déneigement et le déglaçage des trottoirs, sur toute leur largeur, y compris les bateaux d'accès.

Article 3 – Modalités d'exécution

Le déneigement doit être effectué **sans délai** après la chute de neige ou la formation de verglas.

La neige devra être repoussée sur le bord du trottoir ou de la chaussée, sans obstruer les caniveaux ni gêner l'écoulement des eaux ou la circulation.

Article 4 – Produits autorisés

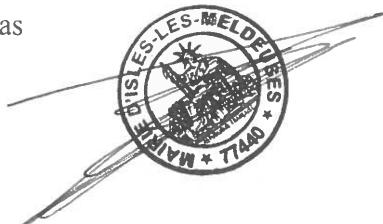
L'utilisation de sel ou de tout autre produit de déneigement est autorisée, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'environnement, aux plantations, aux revêtements ou au mobilier urbain.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Frédéric Maas



AR_2026_001